

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/168
23 décembre 2004

(04-5657)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, reçue le 21 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

1. À la réunion informelle sur l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS qui s'est tenue en octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a noté avec intérêt la suggestion des États-Unis d'élaborer le programme de travail futur du Comité SPS (ci-après dénommé "le Comité"). De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le programme de travail futur devrait établir l'ordre de priorité des questions devant être examinées par le Comité au cours de ses futures réunions. Ce programme de travail devrait être inclus dans le rapport final sur l'examen établi par le Comité.

2. Sur la base des questions soumises à ce jour par les Membres¹ et des discussions du Comité sur ces questions, la Nouvelle-Zélande voudrait indiquer les questions qui, selon elle, devraient être incluses dans le programme de travail futur du Comité et leur ordre de priorité relatif. Mais elle voudrait tout d'abord expliquer pourquoi certaines des questions soulevées dans le cadre de l'examen de l'Accord SPS ne figurent pas dans sa proposition concernant le programme de travail futur du Comité établissant des priorités, et elle propose ensuite le règlement immédiat de l'une des questions.

Programme de travail actuel du Comité

3. La Nouvelle-Zélande note que certaines des questions soulevées par les Membres dans le cadre de l'examen sont déjà abordées par le Comité dans son programme de travail en cours. Par exemple, la question de la régionalisation est examinée lors des réunions informelles précédant les réunions du Comité et est inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité. Tout en reconnaissant qu'il est important de poursuivre les travaux sur ces questions, la Nouvelle-Zélande n'a pas voulu les mentionner de nouveau dans le programme de travail futur du Comité.

¹ Note d'information établie par le Secrétariat (G/SPS/GEN/510), et communications de la Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/157), du Canada (G/SPS/W/158), des Communautés européennes (G/SPS/W/159), de l'Uruguay (G/SPS/W/160), du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/SPS/W/161), de la Chine (G/SPS/W/162/Rev.1), des États-Unis (G/SPS/W/163) et du Mexique (G/SPS/W/166).

Questions que le Comité pourrait résoudre avant juin 2005

Transparence

4. En vue d'améliorer la transparence, de faciliter le suivi efficace de l'harmonisation des normes internationales et d'éviter les perturbations des échanges liées à l'application de ces normes, la Nouvelle-Zélande a proposé, avec le Canada et les Communautés européennes, que les Membres notifient toutes les mesures nouvelles ayant une incidence notable sur le commerce, y compris celles qui se fondent sur des normes internationales.

5. La Nouvelle-Zélande considère que le Comité devrait convenir immédiatement de modifier ses *Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (G/SPS/7/Rev.2)*, afin d'encourager les Membres à notifier spontanément toutes les réglementations SPS, même si elles sont établies sur la base de normes internationales.

Programme de travail futur du Comité établissant des priorités

6. Le programme de travail futur du Comité devrait porter sur les questions suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après:

Premièrement – Relations entre le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation

7. La Nouvelle-Zélande et le Canada ont fait des propositions visant à éviter le chevauchement inutile des activités du Comité SPS et des organismes internationaux de normalisation.

8. La Nouvelle-Zélande estime que le Comité devrait donner un rang de priorité élevé à l'examen des fonctions distinctes et néanmoins complémentaires du Comité et des organismes internationaux de normalisation afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement inutile des activités. À cette fin, le Comité devrait, selon elle, renvoyer l'examen des questions d'ordre scientifique et technique relevant de la mise en œuvre pratique de l'Accord (en particulier l'élaboration, l'application et l'harmonisation des normes, recommandations ou directives internationales) aux organismes internationaux de normalisation pertinents ayant les compétences techniques et l'expérience requises pour les examiner. Ces derniers pourront, en cas de besoin, faire rapport au Comité en formulant des avis et/ou des recommandations appropriés concernant les travaux à entreprendre ultérieurement.

9. La Nouvelle-Zélande souscrit à l'observation du Canada selon laquelle l'élaboration de directives concernant les procédures est un domaine où il y a eu et où il pourrait encore y avoir un chevauchement des activités. Nous pensons, comme l'a proposé le Canada, qu'il serait utile aux Membres que les organismes internationaux de normalisation énoncent clairement leurs mandats respectifs, y compris leur intérêt pour l'élaboration de telles directives et leur aptitude en la matière, et que les secrétariats du Codex, de l'OIE et de la CIPV et le Comité SPS discutent entre eux pour clarifier leur rôle dans l'administration de l'Accord SPS.

Deuxièmement – Administration de la mise en œuvre de l'Accord SPS

10. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont fait des propositions concernant les "bons offices du Président" comme moyen de résoudre les problèmes commerciaux spécifiques au niveau bilatéral. Les États-Unis ont proposé en outre de renforcer le mécanisme afin que le Comité l'utilise davantage pour mener des consultations techniques bilatérales.

11. La Nouvelle-Zélande estime que le Comité devrait donner un rang de priorité élevé, dans son futur programme de travail, à l'examen des "bons offices du Président", qui constituent une option utile pour faciliter les consultations sur les questions SPS et les problèmes commerciaux spécifiques. Dans les discussions sur la mise en œuvre de l'article 12:2, l'attention des Membres devrait être attirée sur cette option utile pour aller de l'avant et résoudre les problèmes commerciaux spécifiques, et ces discussions pourraient aboutir au renforcement de ce mécanisme dans le sens suggéré par les États-Unis.

Troisièmement – Mise en œuvre des articles 2:1 et 5:6 et relation entre ces deux dispositions

12. Les États-Unis ont proposé que le Comité examine l'expérience des Membres en ce qui concerne les principes énoncés aux articles 2:1 et 5:6, et en particulier que les discussions portent sur l'expression "pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis". Bien que de portée plus vaste que la proposition des États-Unis, la proposition du Mexique concernant les bonnes pratiques réglementaires souligne aussi la nécessité pour les Membres d'échanger des renseignements sur la manière dont les mesures sont élaborées conformément aux principes de non-discrimination et de rationalité. La Nouvelle-Zélande est favorable à l'examen de ces questions au sein du Comité, comme l'ont proposé les États-Unis, et à l'identification, à l'issue de cet examen, des bonnes pratiques concernant l'application de ces principes. Elle estime que la proposition devrait être incluse dans le programme de travail futur et elle souscrit à l'approche suggérée par les États-Unis, selon laquelle les Membres de différentes régions et de différents environnements économiques seraient invités à présenter des renseignements sur la mise en œuvre, dans le cadre de leur régime réglementaire des articles 2:1 et 5:6 et du principe du moindre degré de restriction des échanges.

Quatrièmement – Transparence

13. Le Canada a appelé l'attention du Comité sur l'utilisation simultanée, dans l'Accord SPS, des termes "mesures" et "réglementations" qui, selon lui, est source de confusion quant à la nature exacte de ce qu'il faut notifier. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le Comité pourrait régler la question en adoptant une décision précisant que les deux termes sont employés de manière interchangeable et que toutes les mesures devraient être notifiées au titre de l'Annexe B de l'Accord SPS. Une telle décision reprendrait le texte de la note de bas de page 1 des *Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (G/SPS/7/Rev.2)*, d'avril 2002.²

Cinquièmement – Contrôle et inspection (Annexe C, paragraphe 2)

14. Les Communautés européennes ont mis en avant le concept d'"assistance nécessaire", pour préciser qui devrait supporter les frais afférents aux visites d'inspection et de contrôle. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt que les Communautés européennes précisent davantage leur proposition et estime qu'il pourrait être utile d'examiner cette question dans le cadre du Comité.

² La note de bas de page 1 des *Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (G/SPS/7/Rev.2)* dit que: "[d]ans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS".